

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AU COMITE
TECHNIQUE DU DE LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS
D'AQUITAINE**

L'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant création des comités techniques de certains établissements publics nationaux administratifs relevant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté de l'Administrateur provisoire en date du 3 octobre 2014 portant organisation des élections au comité technique de l'établissement

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin

La consultation du personnel de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine en vue d'élire les représentants du personnel au comité technique de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine aura lieu **le jeudi 4 décembre 2014 de 9h00 à 17h00**.

Article 2 : Calendrier

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les électeurs

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes:

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs. »

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin.

Article 4 : Liste électorale

La liste électorale est arrêtée par l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine et jointe en annexe.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

La liste des électeurs est affichée, à la date fixée dans le calendrier des opérations électorales, dans les locaux de la Communauté et pourra être consultée sur le site de la Communauté. <http://www.cue-aquitaine.fr/elections.html>

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale peut demander à l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine de faire procéder à son inscription. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale

Ces demandes doivent être faites au plus tard le 17 novembre 2014 minuit (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : juridique@univ-bordeaux.fr).

Article 5: Scrutin

Le scrutin est un scrutin sur sigle. Les sièges obtenus sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du CT de la Communauté est fixé à 2. (2 titulaires et 2 suppléants).

Article 6: Candidatures et professions de foi

6.1 Dispositions générales

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

6.2 Dépôts de liste et professions de foi

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures sont présentées par des organisations syndicales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature.

Elles doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé au plus tard le jeudi 23 octobre 2014 à 17h00 à l'adresse suivante :

**Monsieur l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements
d'Aquitaine
Affaires juridiques
Election comité technique
166, cours de l'Argonne
33000 Bordeaux**

Les organisations syndicales fournissent un acte de candidature indiquant obligatoirement le nom et l'adresse (une adresse de messagerie est également requise) d'un délégué de liste habilité à représenter son organisation dans toutes les opérations électorales. Elles doivent également fournir un exemplaire du bulletin de vote et de la profession de foi de l'organisation candidate, établis au format suivant :

- profession de foi : 1 feuille format A4 recto verso, sur fond blanc, texte noir, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés.

- bulletin de vote : format A4, sur fond blanc, texte noir, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés

Les documents ne respectant pas les prescriptions ci-dessus seront invalidés. Les professions de foi et les bulletins ne doivent pas comporter de messages ou de dessins à caractère injurieux ou blessant. Si tel était le cas, les documents seraient invalidés.

L'exemplaire du bulletin de vote accompagné de la profession de foi doit parvenir dans les mêmes délais (fichier au format .pdf) à l'adresse électronique suivante : juridique@univ-bordeaux.fr

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet de la Communauté: <http://www.cue-aquitaine.fr/elections.html>

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées. Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage dans chaque établissement des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet de l'établissement.

L'établissement affiche les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

6.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, la Communauté informera, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le lundi 27 octobre 2014. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Article 7 : Modalités de vote

Les opérations électorales se déroulent publiquement le 4 décembre 2014 de 9h00 à 17h00.

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.

L'électeur devra fournir une pièce d'identité pour voter.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

Article 8 : Bureau de vote

Le vote est organisé dans un bureau de vote unique :

Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine,

Présidence

166, cours de l'Argonne

33000 Bordeaux

Le président de ce bureau de vote est désigné par l'Administrateur provisoire. Chaque organisation syndicale en présence pourra désigner un délégué.

Article 9 : Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est public et aura lieu à l'issue du scrutin, à partir de 17h00 dans le Bureau de vote unique.

Lorsqu'il est procédé au dépouillement, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes à ceux mis à la disposition des électeurs ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins multiples trouvés dans une enveloppe et concernant différents candidats;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote des bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et concernant un même candidat.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal mentionnant :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (à partir de la liste d'émargement)
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque candidat.

Sont annexés au procès-verbal les enveloppes ou bulletins mis à part ainsi que les bulletins nuls.

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal est dressé et remis à l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine ainsi qu'aux agents habilités à représenter les organisations syndicales.

Les résultats seront proclamés le jour du vote par l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine, affichés dans les locaux de la Communauté et publiés sur internet le lendemain.

Article 10 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans les cinq jours francs suivant la proclamation des résultats devant l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine puis, le cas échéant devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux.

Toute réclamation doit parvenir avant l'expiration de ce délai par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Monsieur l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine, 166 cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux.

Article 11 : Exécution

La Directrice générale de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 12: Publicité

Le présent arrêté est transmis au Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités. Il fera également l'objet d'une publicité sur le site internet de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine.

Article 13: Dispositions

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 octobre 2014 portant organisation des élections au comité technique de la Communauté.

A Bordeaux, le 22 octobre 2014
Jean-Michel UHALDEBORDE
Administrateur provisoire